

COMPTE RENDU

Convocation du premier décembre deux mille vingt-et-un.

Convocation du Conseil Municipal, adressée individuellement à chaque conseiller, pour la tenue d'une séance ordinaire le sept décembre deux mille vingt-et-un.

Ordre du jour :

Point 01/2021 : Délibération tarifaire

Point 02/2021: Convention de location et de gestion de la maison de retraite

Point 03/2021 : Affectation des crédits en investissement

Point 04/2021 : Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement Social (SAID) de l'Eurométropole

de Strasbourg

Point 05/2021 : Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Point 06/2021: Délibération Télétravail

Point 07/2021 : Délibération portant mise en place du « Forfait mobilité durable »

Point 08/2021: Modification tableau des effectifs

Point 09/2021: Augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant

Point 10/2021 : Projets sur l'Espace Public de l'année 2022 Point 11/2021 : Délégation au Maire du droit d'ester en justice

Point 12/2021 : Rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, et

le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Annexes aux délibérations :

01/2021: Tarification locations

02/2021 : Convention de location et de gestion maison de retraite

03/2021: Convention d'application Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement Social (SAID)

de l'Eurométropole de Strasbourg

04/2021 : Projet sur l'Espace Public de l'année 2022 : projet sur Wolfisheim

05/2021 : Projet sur l'Espace Public de l'année 2022 : programmation sur plan 2022

06/2021 : Synthèse des rapports eau, assainissement et déchets

Annexes aux délibérations transmises par mail :

01/2021 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets

02/2021 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement

Information au Conseil Municipal:

Présentation du rapport social unique / Synthèse du Rapport Social Unique 2020

- Arrêté autorisant la société LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX à exploiter une installation de traitement de déchets amiantés à Oberschaeffolsheim



Point 01/2021 : Délibération tarifaire

Exposé des motifs :

La commune de Wolfisheim a adopté plusieurs délibérations afférentes à la fixation des tarifs communaux pour ses biens et moyens. L'objet de la présente, est d'uniformiser l'ensemble des tarifs applicables au travers d'une délibération cadre fixant les règles générales. Etant précisé, que, dans un souci d'efficacité de l'action administrative, il sera annexé à la présente un tableau présentant par onglet, chacun des tarifs par répartition bâtimentaire.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU l'ensemble des délibérations tarifaires de la commune de Wolfisheim

VU le tableau tarifaire annexé à la présente délibération

CONSIDERANT que dans un souci de lisibilité, il est nécessaire d'adopter une délibération cadre regroupant l'ensemble des délibérantes précédentes

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de séparer les délibérations concernant la tarification des biens et moyens communaux des délibérations concernant la tarification des services communaux

CONSIDERANT qu'après plusieurs années d'indexation il est nécessaire d'actualiser les tarifs communaux

POUR	22
CONTRE	4
ABSTENTION	0

LE CONSEIL,

ENTENDU les explications du Maire

DECIDE, après en avoir délibéré, à la majorité (4 votes contre : Mme Martine BRUCKMANN, Mme Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA, M. Jérémy BERTHELOT, Mme Murielle STRICHER-CADIEU)

D'ADOPTER la règle de l'arrondi au supérieur pour l'ensemble des tarifs soumis à revalorisation indiciaire **D'ADOPTER** les règles et les tarifs indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération à partir du 1^{er} janvier 2022

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente

Point 02/2021 : Convention de location et de gestion de la maison de retraite

Exposé des motifs :

Les EHPAD de Lingolsheim et de Wolfisheim ont fusionné au 1^{er} janvier 2020 emportant transfert de gestion de l'EHPAD de Wolfisheim du CCAS à la fonction publique hospitalière.

Aussi, une convention de location de la maison de retraite de Wolfisheim a été signée avec l'EHPAD de Lingolsheim pour une durée de 2 ans. Celle-ci arrive à échéance au 31 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une nouvelle convention sur les mêmes bases pour une nouvelle période de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

VU la fusion des EHPAD de Lingolsheim et de Wolfisheim au 1^{er} janvier 2020 emportant transfert de gestion de l'EHPAD de Wolfisheim du CCAS à la fonction publique hospitalière.

VU la convention de location de la maison de retraite « Au Fil de l'Eau » à l'EHPAD de Lingolsheim pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/2020.

VU la délibération N° 07/2020 du conseil d'administration des EHPAD du 03/03/2020.

VU le projet de convention annexée à la présente délibération

CONSIDERANT que la convention de 2020 devait être renouvelée.

CONSIDERANT que l'indexation du loyer de l'établissement permet à la commune d'assumer ses obligations découlant de son rôle de bailleur.

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Ceci étant exposé,

LE CONSEIL,



ENTENDU les explications du Maire

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et le charge d'accomplir l'ensemble des démarches nécessaires.

Point 03/2021 : Affectation des crédits en investissement

Pour les dépenses d'investissement, notamment dans le cadre des marchés publics, la commune peut être amenée à mandater des factures avant le vote du budget primitif 2022 qui interviendra courant mars/avril 2022. Il s'agit principalement d'opérations de 2021 reconduites et facturées en 2022.

Afin de permettre la continuité des mandatements, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, le mandatement et la liquidation des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le montant total représente moins du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2021, Considérant que ces crédits sont affectés de la manière suivante aux chapitres 20, 21 et 23

- Chap 20:

17 500,00 €

- Chap 21:

216 313,00 €

- Chap 23:

94 250,00 €

Soit au total : 328 063,00 €

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE l'engagement, le mandatement et la liquidation des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021 aux chapitres 20, 21 et 23 pour un montant de 328 063 €;
- AUTORISE le Maire à signer tous actes relatifs.

<u>Point 04/2021 : Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement Social (SAID) de l'Eurométropole de Strasbourg</u>

Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de Logements Locatifs Sociaux : mise en place du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement Social (SAID) de l'Eurométropole de Strasbourg

Dès 2014, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) définit un cadre nouveau à l'échelle intercommunale, afin d'améliorer le service aux demandeurs de logements sociaux et d'élaborer des stratégies locales en matière d'attributions. Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg est devenue le chef de file du projet de réforme des attributions et construit ce projet avec l'ensemble des partenaires (État, Collectivité européenne d'Alsace, communes, AREAL, Bailleurs, Action logement, associations).

Ce projet s'est traduit en 2016 par l'adoption pour une durée de 6 ans, par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information de Demandeurs (PPGDID). Les mesures inscrites dans ce Plan, visent à :

- mesure 1 : mieux informer le demandeur d'un logement sur l'offre de logement social sur le territoire, sur les procédures et sur les principales étapes du traitement de sa demande ;
- mesure 2 : simplifier la démarche du demandeur avec un dépôt en ligne possible de sa demande de logement;
- mesure 3 : améliorer la transparence du processus par le biais d'une gestion partagée de la demande (un seul dossier pour un traitement plus égalitaire entre demandeurs et une meilleure répartition entre les bailleurs du territoire);



mesure 4 : objectiver le choix des candidats par des méthodes de priorisation de la demande.

La mesure 1 est conforme à l'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un <u>droit à l'information pour toute personne demandeur de logement social.</u>

Article L441-2-6 du Code de la construction et de l'habitation — CCH : « Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que sur les caractéristiques du » parc social et le niveau de satisfaction des demandes

Ainsi, la création du service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux (SAID), est une modalité d'action de la mesure 1 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information de Demandeurs (PPGDID).

Il a pour objectif d'harmoniser l'information délivrée, de simplifier les démarches du demandeur, de le placer au cœur du dispositif et de le rendre plus acteur de sa demande en lui donnant accès aux informations nécessaires à l'élaboration de son parcours résidentiel et à la meilleure qualification de sa demande de logement social.

Trois niveaux de labellisation possibles pour les partenaires (cf. annexe):

Niveau 1 : Les lieux d'accueil de niveau 1 assurent un **accueil « généraliste** », en délivrant à tous les ménages de l'Eurométropole de Strasbourg un premier niveau d'information sur le logement social (étapes d'obtention du logement social, modalités d'enregistrement...).

Ils n'ont pas vocation à faire des entretiens individuels et d'enregistrement de la demande.

=> Les lieux de niveau 1 seront labellisés en « Point Info »

Niveau 2 : Les lieux d'accueil de niveau 2 assurent un accueil dit « renforcé ».

En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil et de conseil prioritairement sur rendez-vous des publics qu'ils auront préalablement identifiés.

- => Les lieux de niveau 2 seront labellisés en « Point Info /Conseil »
- Niveau 3 : les lieux d'accueil de niveau 3 assurent un accueil dit « renforcé et d'enregistrement ».

En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil, de conseil et d'enregistrement uniquement sur rendez-vous.

=> Les lieux de niveau 3 seront labellisés en « Point Info/conseil/Enregistrement » et devront être de fait des services enregistreurs.

En janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg lance Service d'accueil et d'information de demandeurs de logement social (SAID) de façon expérimentale.

Début 2022, un comité de pilotage sera mis en place.

Au cours de l'année 2022, les membres seront formés, les outils à destination des accueillants (développés préalablement de manière collaborative) seront expérimentés.

Après un bilan de cette année d'expérimentation, le SAID sera confirmé dans la version définitive via une communication grand public, notamment à destination des demandeurs de logement social, en 2023.

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE

L'engagement de la commune de Wolfisheim au sein du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) et la labellisation ses lieux d'accueil (mairie ou / et Centre communal d'action sociale) en niveau 1 : Point Info

- **AUTORISE**

Le Maire à signer la Convention d'application du Service d'accueil et d'information des Demandeurs de Logement Social de l'Eurométropole de Strasbourg



<u>Point 05/2021 : Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)</u> Exposé des motifs :

Le thème du Contrôle Hiérarchisé des Dépenses (CHD) de la paye de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour l'année 2021 concerne les indemnités horaires pour travaux supplémentaires de toutes les collectivités.

Ils ont ainsi relevé que la délibération communale en date du 19 juin 2012 modifiant le régime indemnitaire n'était pas conforme pour les IHTS :

- Car elle ne listait pas clairement les filières et grades éligibles (elle indiquait « tous grades »). Il nous est demandé d'adopter une délibération prenant en compte ces éléments.
- Elle ne faisait pas référence au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, **VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement, **VU** la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2012 sur la modification du régime indemnitaire,

VU les crédits inscrits au budget,

VU les avis du Comité Technique du 23/11/2021 :

- avis des représentants du personnel : Avis favorable
- avis des représentants de la collectivité : Avis favorable, pour se mettre en conformité

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

LE CONSEIL,

ENTENDU les explications du Maire

DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Bénéficiaires de l'IHTS

D'INSTITUER selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégories B et C relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emplois		
Administrative	Rédacteurs		
	Adjoints administratifs		
Culturelle	Assistants d'enseignement artistique		
	Adjoints du patrimoine		
Animation	Animateurs		
	Adjoints d'animation		
Sociale	ATSEM		
Technique	Techniciens		
	Agents de maîtrise		
	Adjoints techniques		
Police	Policiers municipaux		



	Gardes champêtres	
Sans	Gardien de parc	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

DE PRECISER que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

DE PRECISER que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2022

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 19/06/2012 portant sur le régime indemnitaire (et notamment sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire) est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Point 06/2021 : Délibération Télétravail

Exposé des motifs :

L'année 2020 marquée par la crise sanitaire a imposé pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre généralisée du télétravail.

Un accord collectif inter-fonction publiques, approuvé à l'unanimité par l'ensemble des syndicats et des employeurs des 3 versants de la fonction publique, a été signé le 13 juillet 2021.

Selon les termes de ce dernier, tous les employeurs doivent engager (et non clôturer) des négociations au sein du comité technique avant le 31 décembre 2021.

Les conditions de mise en place du télétravail sont ensuite fixées par délibération.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;



Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

VU les avis favorables du Comité technique en date du 23 novembre 2021 (représentants du personnel et représentants de la collectivité) ;

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

LE CONSEIL,

ENTENDU les explications du Maire

DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- L'instauration du télétravail dans les cas suivants :
 - En cas d'état d'urgence sanitaire
 - o Autres situations exceptionnelles pour protéger l'agent et ses collègues,
 - o Sur autorisation ponctuelle du supérieur hiérarchique
- Pas d'instauration d'indemnité forfaitaire des frais de télétravail.

<u>Point 07/2021 : Délibération portant mise en place du « Forfait mobilité durable »</u> Exposé des Motifs :

Dans le cadre de la transition écologique et au regard du bilan positif tiré de la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique par les employeurs du secteur privé et de son expérimentation dans la fonction publique de l'Etat, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a généralisé ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique en instaurant le « forfait mobilités durables ».

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 procède à la transposition du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale. Il est entré en vigueur le 11 décembre 2020 (pour information, le décret pour les fonctionnaires de l'Etat est paru au JO le 10 mai pour une entrée en vigueur le 11 mai 2020).

Objet du « forfait mobilités durables » :

Le « forfait mobilités durables » a pour objet de prendre en charge les trajets entre le domicile et le lieu de travail de l'agent lorsqu'ils sont effectués à l'aide d'un vélo personnel (et non pas d'un vélo loué à une société de location), avec ou sans assistance électrique, ou en covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Cette prise en charge s'effectue par le versement par l'employeur d'un forfait fixé par arrêté ministériel du 9 mai 2020 à 200 euros par an.

Ce forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Principe de non cumul:

Le versement du « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévu par le décret n°2010-676 du 21 juin 201 instituant une prise en charge partielle des prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Bénéficiaires du « forfait mobilités durables » :



Le « forfait mobilités durables » s'applique aux fonctionnaires, titulaires et stagiaires, et aux agents contractuels de droit public relevant de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents de droit privé peuvent également en bénéficier sur le fondement des dispositions du code du travail (voir article L3261-1 et suivants du code du travail).

Par exception, sont expressément exclus du dispositif :

🛮 Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;

Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction;

🛭 Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;

Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Les agents habitant à moins d'1 kilomètre de leur lieu de travail effectif.

Conditions d'octroi du « forfait mobilités durables »:

Nombre minimal de jours d'utilisation requis

Pour bénéficier du « forfait mobilités durables », l'agent doit utiliser le vélo ou le covoiturage au moins 100 jours dans l'année civile pour effectuer les trajets domicile-travail. L'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre ce nombre minimal de jours.

Ce seuil des 100 jours dans l'année civile est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Ainsi, par exemple, un agent qui travaille à hauteur de 80 % peut bénéficier du montant des 200 euros du forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail.

Pour l'agent, employé auprès de plusieurs collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, il convient de prendre en compte le total cumulé des heures travaillées pour connaître le nombre minimal de jours d'utilisation requis (le montant du forfait étant ensuite versé par chaque employeur au prorata du temps de travail effectué auprès de chacun d'eux).

Modulation du nombre minimal de jours ET du montant du forfait

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

Recrutement dans l'année ;

Padiation des cadres au cours de l'année ;

Placement dans une position autre que celle de l'activité pendant une partie de l'année.

Ainsi, par exemple, un agent recruté à temps plein à compter du 1er juillet pourra bénéficier de 100 euros de forfait s'il effectue au moins 50 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail.

Procédure à respecter pour le versement du « forfait mobilités durables »

2 La demande de l'agent

L'agent devra établir une **déclaration sur l'honneur** certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles. Il devra également faire contresigner un état mensuel par son supérieur hiérarchique qui indiquera les jours et les moyens de locomotion.

Le dépôt de cette déclaration doit intervenir **au plus tard le 31 décembre** de l'année au titre de laquelle ce forfait est sollicité.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la même déclaration devra être déposée auprès de chacun d'entre eux dans le même délai.

1 Le contrôle de l'employeur

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Modalités du versement du « forfait mobilités durables »

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

(soit N+1). Il est versé en une seule fois.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;



VU le code général des impôts, et notamment son article 81;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment son article L.136-1-1;

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

VU les avis favorables du Comité Technique du 23 Novembre 2021 (représentants du personnel et représentants de la collectivité) ;

CONSIDERANT l'objectif de ce décret qui est d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil,

ENTENDU les explications du Maire

DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- D'INSTAURER le « forfait mobilités durables » dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DE FIXER la prise d'effet de la présente délibération à compter du : 1er janvier 2022 ;
- DE CONTRÔLER, outre l'utilisation effective du covoiturage qui est une obligation règlementaire, l'utilisation effective du vélo par l'agent, en exigeant de l'intéressé tout document justificatif en sus de l'attestation sur l'honneur (factures d'achat, attestation d'assurance ou encore factures d'entretien du vélo....); En cas de doute et en l'absence de justificatifs par l'agent, la collectivité ou l'établissement public peut se réserver le droit de ne pas verser de forfait;
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de ce forfait ;

Point 08/2021: Modification tableau des effectifs

Exposé des motifs:

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

1) Modification de la durée hebdomadaire de service des professeurs de musique

Le temps de travail des professeurs de musique dépend du nombre d'élèves, fluctuant d'une année à l'autre. Leur nouveau contrat à compter du 1^{er} septembre 2021 est établi sur la base de leur ancien contrat, et fait, le cas échéant, l'objet d'un avenant pour la période du 1^{er} octobre au 31 août, lorsque le nombre d'élèves est stabilisé après quelques semaines de cours.

L'augmentation ou la diminution du temps de travail de plus de 10% requière l'avis du comité technique. Les agents ayant donné leur accord écrit pour les variations de plus de 10 %, les emplois suivants ont été modifiés :

Spécialité	DHS au 01/09/2021	Nouvelle DHS au 01/10/2020	Variation
Guitare	11/20 ^e	9.5/20e	-14 %
Batterie	4.5/20 ^e	4/20 ^e	-11 %



Violon	6.75/20e	8.75/20 ^e	+30 %
Formation musicale	11.75/20e	12.75/20 ^e	+9 %
Saxophone	8/20e	10.5/20 ^e	+31 %
Guitare	9.50/20°	11/20 ^e	+16 %
Flûte traversière	5/20e	4/20 ^e	-20 %
Flûte à bec	2.25/20e	1.25/20e	-44 %
Piano et formation musicale	19.5/20e	21.50/20e	+7 %

2) <u>Création d'emplois</u> pour permettre l'évolution de carrière de 2 agents (1 avancement de grade et 1 nomination suite à la réussite d'un concours interne) et fondée sur les besoins du service :

Anciens postes	Nouveaux postes	Date de nomination
Educateur Jeunes Enfants	Educateur Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	01/01/2022
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	01/01/2022

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis favorable de principe du Comité Technique pour la modification hebdomadaire de service supérieure à 10 % du nombre d'heures de service ;

VU les avis favorables du Comité Technique du 23 novembre 2021 pour la modification de DHS (représentants du personnel et représentants de la collectivité) ;

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

LE CONSEIL,

ENTENDU les explications du Maire

DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DE MODIFIER ainsi le tableau des effectifs,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,
- D'AUTORISER le Maire à signer tous actes relatifs.

Point 09/2021 : Augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant

Exposé des motifs :

Les tickets restaurant ont été mis en place dans notre collectivité par délibération du 23 03 1992 pour une valeur faciale à 43 Francs (soit 6.55€ si l'on converti en €) avec prise en charge employeur de 50% (21.50 Francs). Lors du passage à l'Euro au 01 01 1999, le montant facial a été arrondi à 7€, valeur faciale actuelle.

Rappel réglementaire :

- La prise en charge de l'employeur est de 50 à 60 % de la valeur.
- L'exonération de cotisations de SS de la part employeur est limitée à 5.5€/titre pour 2021.
- L'utilisation des titres restaurant est limitée à 19€ par jour (38€ jusqu'au 28/02/22 en raison de la crise sanitaire).



Le coût annuel des tickets restaurant pour la commune s'élevait à 14 171.50€ en 2020 (la même somme étant à la charge des salariés).

Il est proposé d'augmenter la valeur faciale des tickets restaurant de 7€ à 8€ à compter du 1^{er} janvier 2022, par délibération du Conseil Municipal, ce qui augmenterait le coût annuel pour la commune d'environ 2 000 €.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant

VU le Budget Primitif 2022,

VU les avis favorables du Comité technique du 23 novembre 2021 (représentants du personnel et représentants de la collectivité) ,

Afin de répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité,

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

LE CONSEIL,

ENTENDU les explications du Maire

DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

D'AUGMENTER la valeur faciale du chèque à 8,00€ dont 4€ pris en charge par la ville et 4€ à la charge de l'agent. **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente

Point 10/2021 : Projets sur l'Espace Public de l'année 2022

Projets sur l'espace public :

- Programmation 2022 : voirie, plan vélo, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau, assainissement, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).
- Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.

Le programme 2022 voirie (y compris l'entretien significatif), plan vélo, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, a été établi après une phase d'instruction avec l'ensemble des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'enveloppe consacrée à ce programme, est de 35 M€ pour l'année 2022. Les crédits sont ventilés de la manière suivante :

- 2,8 M€ réservés pour la réfection d'ouvrages d'art,
- 1,2 M€ prévus pour l'entretien des voiries dans les ZA et ZI,
- 3,15 M€ prévus pour l'entretien des chaussées et trottoirs,
- 7,35 M€ pour les opérations d'intérêt local T2,
- 4,5 M€ pour les opérations d'intérêt métropolitain T3,
- 16 M€ dédiés aux opérations du plan vélo T4.

Par ailleurs, les opérations d'eau et d'assainissement sont financées sur les budgets annexes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les opérations du programme 2022 sont mentionnées dans les listes jointes en annexes qui détaillent les différents projets :

- annexe 1 : projets sur Wolfisheim
- annexe 2 : programmation sur plan 2022

Les projets sont réalisés principalement sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg.

La maîtrise d'œuvre est assurée soit en interne par les services métropolitains avec l'accompagnement éventuel d'une mission d'assistance maîtrise d'ouvrage, soit en externe par des bureaux d'études privés.

Certains projets pourront faire l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage : ils donneront lieu à l'élaboration d'une convention spécifique à adopter lors d'une délibération conjointe entre l'Eurométropole de Strasbourg et le délégataire.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur décembre 2021.

A noter que les reliquats de crédits d'études pourront, en cas de besoin et pour une même opération, être affectés aux travaux.



Il est précisé que la présente délibération n'inclut pas les interventions ponctuelles de proximité et d'urgence liées à la mise en sécurité qui sont réalisées tout au long de l'année.

Pour des raisons pré-opérationnelles, certains projets identifiés au programme 2023 ferons l'objet d'études d'opportunité, de faisabilité et de concertations dans l'objectif de consolider les montants et d'anticiper les contraintes (administratives, techniques et environnementales).

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve

- le lancement, la poursuite des études et la réalisation des travaux des opérations prévues en 2022 telles que mentionnées :

Annexe 1 et 2 : liste des projets pour la commune de Wolfisheim

Charge le Maire d'exécuter toutes les démarches afférentes à ces projets

Point 11/2021 : Délégation au Maire du droit d'ester en justice

VU l'article le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22

VU La délibération en date du 9 juin 2020 fixant les délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son point n°15 autorisant le Maire à ester en justice.

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2122-22 et à la jurisprudence en vigueur, il convient de préciser l'étendue de la délégation fixer au point 15 ladite délibération.

CONSIDERANT que pour respecter les délais procéduraux et faciliter l'administration communale il convient d'accorder une délégation générale à Monsieur le Maire pour toutes questions afférentes aux affaires de la commune.

CONSIDERANT que chaque année Monsieur le Maire rend compte des actions menées sur la base de ses délégations.

CECI étant exposé

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

LE CONSEIL

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

D'ACCORDER une délégation générale d'ester en justice à Monsieur le Maire dans toutes les matières communales. **DE PRECISER** les cas d'application de ladite délégation, à savoir :

- En première instance,
- À hauteur d'appel, et au besoin en cassation,
- En demande ou en défense,
- Par voie d'action ou par voie d'exception,
- En procédure d'urgence,
- En procédure de fond,
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives devant le tribunal des conflits.



Point 12/2021 : Rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, et le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Exposé de l'affaire :

Le rapport annuel est un document réglementaire qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances.

Les rapports en question doivent donc être présentés chaque année au conseil municipal pour délibération.

Considérant que ces rapports sont consultables en Mairie.

Considérant que ces rapports annuels doivent être portés à la connaissance des conseils municipaux avant la fin de l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de cette information.

Le Maire, Eric AMIET

